

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2023/102**

CESSION BABYCRABE THOMAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 10 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa n°29 du 23 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant que le Babycrabe Thomas ne correspond plus aux besoins de la commune de THÔNES ;

Considérant l'offre présentée par société RECUP FER ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de **CÉDER** le Babycrabe Thomas société RECUP FER, sise 22 rue des Curtilles 88 410 BLEURVILLE pour un montant de 2 500,00 €.

ARTICLE 2 : de **SORTIR** le bien de l'inventaire communal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont le procès-verbal sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 31 octobre 2023

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **24 NOV. 2023**
ET PUBLICATION LE **24 NOV. 2023**

Le Maire

Pierre BIGNET

